

Règlement communal concernant les modalités et conditions d'utilisation des lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats (PACS)

Par décision du 28 octobre 2022 le conseil communal a approuvé le règlement communal suivant, conformément à la loi du 8 juin 2022 : 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19:

Objet

Le présent règlement a pour vocation de réglementer et de définir les immeubles destinés à la célébration du mariage civil ou du PACS, ainsi que les modalités et conditions d'utilisation. Le règlement a été élaboré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la circulaire ministérielle n°4148.

Art. 1 : Lieux

Sont désignés biens immeubles affectés à la célébration de mariages civils ou du PACS:

- 1) La maison communale, sise 18 rue Arthur Thinnès L-3919 Mondercange
- 2) Centre culturel « beim Nössert », sis 14, rue de Schifflange L-3316 Bergem
- 3) Le Centre culturel « Arthur Thinnès », sis rue Arthur Thinnès L-3919 Mondercange
- 4) La place publique dite « Duerfplaz », sise 17, rue d'Esch L-3920 Mondercange
- 5) Le centre « a Bosselesch », sis 1, rue de Limpach 3932 Mondercange

Art. 2 : Conditions d'utilisation

Les lieux désignés ci-avant sont exclusivement réservés à des fins de célébration de mariage ou de PACS et pour une durée maximale de 2 heures. Les fêtes privées y relatives peuvent se faire aux centres culturels « beim Nössert », « A. Thinnès » ainsi qu'à la « Duerfplaz » suivant les règlements d'exploitation et d'utilisation en vigueur.

Art.3 : Date et heure du mariage ou du PACS

Les dates et heures du mariage ou du PACS sont fixées au service « Biergerzenter de la Commune. En principe, les mariages civils ou PACS sont célébrés les vendredis après-midi, samedis matin et samedis après-midi. Des exceptions peuvent être accordées suivant les disponibilités de l'officier de l'état civil.

Art. 4: Constitution du dossier de mariage/PACS

En vue de la constitution du dossier pour le mariage/PACS, les deux futurs mariés/partenaires doivent se présenter ensemble au service « Biergerzenter » de la Commune, munis de leurs cartes d'identité valables (UE) ou de leurs passeports valables (hors UE).

Dû aux formalités à remplir avant la célébration du mariage ou du PACS, les futurs mariés/partenaires sont priés de se présenter au service « Biergerzenter » au moins deux mois avant la date choisie. Les pièces requises doivent être déposées au service concerné au plus tard un mois avant la date du mariage/PACS.

Art.5 : Choix de l'officiant

Les futurs mariés peuvent demander à ce que leur mariage soit célébré par un échevin ou un conseiller communal sans qu'ils ne puissent prétendre à un droit au choix de l'officier de l'état civil.

Toute délégation se fait par un acte formel, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 6 : Vin d'honneur

Le vin d'honneur est offert par la Commune pour un nombre maximal de 30 personnes.